

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/10/18/2013011509/justel>

Dossier numéro : 2013-10-18/04

Titre

18 OCTOBRE 2013. - Arrêté royal relatif au droit à rémunération pour copie privée

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 18-02-2022 inclus.

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 24-10-2013 page : 75782

Entrée en vigueur : 01-12-2013

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Montants de la rémunération

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Moment où la rémunération pour copie privée est due

Art. 3-4

[CHAPITRE 4.](#) - Modalités de perception

Art. 5

[CHAPITRE 5.](#) - Modalités de contrôle

Art. 6-7

[CHAPITRE 6.](#) [¹ - Modalités de remboursement et d'exonération]¹

Art. 8, 8/1, 8/2, 8/3, 8/4, 8/5

[CHAPITRE 7.](#) - Modalités de répartition

Art. 9-10

[CHAPITRE 8.](#) - Consultation des milieux intéressés

Art. 11

[CHAPITRE 9.](#) - Analyse du marché belge

Art. 12

[CHAPITRE 10.](#) - Dispositions finales

Art. 13-15

Texte

CHAPITRE 1er. - Définitions

Article 1er.^[3] § 1er.^[3] Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° ^[1] le Code : le Code de droit économique;^[1]
- 2° la rémunération pour copie privée : les droits à rémunération visés ^[1] ^[2] aux articles XI.229, alinéa 1er, et XI.318/7, alinéa 1er^[2], du Code^[1];
- 3° les redevables : les fabricants, les importateurs et les acquéreurs intracommunautaires visés ^[1] ^[2] aux articles XI.229, alinéa 2, et XI.318/7, alinéa 3^[2], du Code^[1];
- 4° les supports : les supports visés ^[1] ^[2] aux articles XI.229, alinéa 2, et XI.318/7, alinéa 3^[2], du Code^[1];
- 5° les appareils : les appareils visés ^[1] ^[2] aux articles XI.229, alinéa 2, et XI.318/7, alinéa 3^[2], du Code^[1];
- 6° l'importation : l'entrée sur le territoire national d'un ou plusieurs supports ou appareils en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne;
- 7° l'acquisition intracommunautaire : l'entrée sur le territoire national d'un ou plusieurs supports ou appareils en provenance d'un autre pays membre de l'Union européenne;
- 8° l'exportation : la sortie du territoire national d'un ou plusieurs supports ou appareils vers un pays non membre de l'Union européenne;
- 9° la livraison intracommunautaire à partir du territoire national : la sortie du territoire national d'un ou plusieurs supports ou appareils vers un autre pays membre de l'Union européenne;
- 10° les importateurs et les acquéreurs intracommunautaires exclusifs : les importateurs et les acquéreurs intracommunautaires qui ont un droit exclusif de distribution des supports ou des appareils sur le territoire national;
- 11° les importateurs et les acquéreurs intracommunautaires grossistes : les importateurs et les acquéreurs intracommunautaires qui ont pour activité principale de mettre des supports ou des appareils à la disposition d'autres distributeurs;
- 12° les autres importateurs et acquéreurs intracommunautaires : les importateurs et les acquéreurs intracommunautaires qui ne sont ni exclusifs ni grossistes;
- 13° la société de gestion des droits : la société chargée de percevoir et de répartir la rémunération pour copie privée en exécution ^[1] ^[2] des articles XI.229, alinéa 5, et XI.318/7, alinéa 5^[2], du Code^[1];
- 14° le ministre : le ministre ayant le droit d'auteur dans ses attributions;
- ^[1] 15° Redevables exonérés : les redevables visés à l'article 3, § 2, qui ont conclu une convention d'exonération avec la société de gestion des droits et portant sur l'exonération du paiement de la rémunération pour copie privée pour les actes de mise en circulation sur le territoire national auprès d'usagers professionnels d'appareils et de supports qui font exclusivement l'objet d'un usage professionnel. Cette définition est sans préjudice de l'article 8/3;
- 16° Usager professionnel : toute personne physique ou morale inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises utilisant des appareils et/ou des supports visés à l'article 8, § 3, exclusivement pour l'exercice de sa profession ou de son activité commerciale;
- 17° Usager professionnel exonéré : usager professionnel, tel que défini au point 16°, qui acquiert des appareils et/ou des supports, auprès d'un redevable exonéré;
- 18° Usage professionnel : tout usage d'un support ou d'un appareil, par un usager professionnel, à condition que cet usage ne constitue pas une reproduction visée à l'article XI.190, 9°, et à l'article XI.217, 7°, du Code de droit économique.^[1]
- ^[3] § 2. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :
 - 1° imprimante grand public : un appareil permettant la reproduction, dans un format A3 au maximum, d'oeuvres numériques protégées et d'éditions sur papier ou support similaire, utilisant une technologie autre que les technologies laser, thermiques, LED, matricielle ou latex ;
 - 2° imprimante grand public multifonctions : un appareil qui permet la reproduction, dans un format A3 au maximum, d'oeuvres protégées et d'éditions, utilisant une technologie autre que les technologies laser, thermiques, LED, matricielle ou latex, et qui combine la fonction d'imprimante avec différentes fonctions, telles que les fonctions de numérisation et/ou de télécopie (fax) et/ou de photocopie ;
 - 3° set-top-box : décodeur qui, d'une part, relie un écran de télévision à des sources externes et décode le signal de ces sources et, d'autre part, permet l'enregistrement et la restitution d'oeuvres protégées dans le but de répondre à un ordre spécifique de l'utilisateur. Le set-top-box peut être équipé d'une mémoire externe amovible et/ou d'une mémoire intégrée de manière permanente et/ou permettre l'enregistrement à distance via une connexion réseau ;
 - 4° baladeur audio numérique : dispositif portable spécialement conçu pour l'enregistrement et la restitution d'oeuvres sonores, reconnaissant le format MP3 ou un format similaire tout en pouvant être équipé de fonctions annexes ;
 - 5° baladeur multimédia : dispositif portable équipé d'un écran couleur et spécialement développé pour l'enregistrement et la restitution d'oeuvres audiovisuelles et sonores, reconnaissant le format MP4 ou un format similaire tout en pouvant être équipé de fonctions annexes ;

6° téléphone portable avec fonction multimédia : téléphone de type GSM équipé d'une capacité de stockage disponible pour l'utilisateur, d'une fonction multimédia, qui permet l'enregistrement et la restitution d'oeuvres protégées et d'éditions ;

7° clé USB : unité de mémoire externe se connectant via un port USB sur laquelle des oeuvres protégées peuvent être copiées, qui peut servir de source à un périphérique de lecture externe et qui permet l'enregistrement et la restitution d'oeuvres protégées et d'éditions ;

8° carte mémoire : unité de mémoire externe sur laquelle des oeuvres protégées et des éditions peuvent être copiées et qui peut servir de source à un périphérique de lecture externe et qui permet l'enregistrement et la restitution d'oeuvres protégées et d'éditions ;

9° disque dur externe : unité de mémoire externe disposant de son propre boîtier, sans possibilité de lecture propre, qui peut servir de source à un périphérique de lecture externe et permettant d'enregistrer et de restituer les oeuvres protégées et les éditions ;

10° tablette : appareil informatique multifonctionnel portable doté d'un écran tactile avec ou sans clavier physique détachable et sans clavier physique non-détachable, muni d'un système d'exploitation pour terminaux mobiles ou d'un système d'exploitation propre, équipé d'une capacité de stockage interne disponible pour l'utilisateur, qui permet notamment l'enregistrement et la restitution d'oeuvres protégées et d'éditions ;

11° ordinateur grand public : appareil dédié en premier lieu à un usage privé, équipé d'un système d'exploitation, d'une capacité de stockage interne d'au moins 4GB disponible pour l'utilisateur et d'un clavier physique détachable ou non, permettant l'enregistrement et la restitution d'oeuvres protégées et d'éditions ;

12° liseuse électronique : appareil portable doté d'un écran facilitant la lecture, conçu principalement pour l'enregistrement et la restitution d'oeuvres protégées et d'éditions, en particulier de livres numériques ;

13° appareil de salon intégrant un support : appareil disposant d'une mémoire interne avec une capacité de stockage disponible pour l'utilisateur, qui n'est pas intégrable dans un autre appareil ou une automobile, et qui permet l'enregistrement et la restitution d'oeuvres protégées et d'éditions ;

14° appareil reconditionné (" refurbished ") : appareil repris dans la liste des appareils définis au présent paragraphe qui a été utilisé et qui est ensuite réparé, renouvelé, rétabli et/ou contrôlé afin de le mettre à nouveau en circulation sur le territoire national conformément à l'article 3.

Les appareils reconditionnés dans le délai et dans les termes d'une garantie de remplacement d'un appareil défectueux, ne sont pas soumis à la rémunération pour copie privée.³

-
- (1)<AR 2016-12-11/05, art. 1, 002; En vigueur : 30-12-2016>
(2)<AR 2019-08-29/01, art. 1, 003; En vigueur : 01-09-2019>
(3)<AR 2022-02-01/05, art. 1, 004; En vigueur : 01-04-2022>

CHAPITRE 2. - Montants de la rémunération

Art. 2.¹ § 1er. La rémunération pour copie privée applicable aux appareils et supports manifestement utilisés pour la reproduction privée d'oeuvres, de prestations et d'éditions est fixée par unité comme suit :

- 1° 2,50 euros pour les baladeurs audio numériques et les baladeurs multimédias ;
- 2° 4,00 euros pour les téléphones portables avec une fonction multimédia ;
- 3° 4,00 euros pour les tablettes ;
- 4° 5,00 euros pour les disques dur externes ;
- 5° 4,00 euros pour les ordinateurs grand public ;
- 6° 1,00 euro pour les clés USB ;
- 7° 1,00 euro pour les cartes mémoires ;
- 8° 1,00 euro pour les liseuses électroniques ;
- 9° 2,50 euros pour les imprimantes grand public et les imprimantes multifonctions grand public ;
- 10° 6,00 euros pour les appareils de salon intégrant un support ;
- 11° 4,00 euros pour les set-top-box ;
- 12° 0,10 euros pour les CD ;
- 13° 0,20 euros pour les DVD.

§ 2. La rémunération pour les appareils sans support intégré, les audiocassettes, audiotapes, videocassettes de 8mm et les cassettes vidéos est de 0,00 euro.

§ 3. Lorsqu'un appareil reconditionné est concerné, le montant de la rémunération est de soixante pour cent du montant visé au paragraphe 1er.¹

-
- (1)<AR 2022-02-01/05, art. 2, 004; En vigueur : 01-04-2022>

CHAPITRE 3. - Moment où la rémunération pour copie privée est due

Art. 3. § 1er. La rémunération pour copie privée est due au moment de la mise en circulation de l'appareil ou du support sur le territoire national.

§ 2. Pour les fabricants ainsi que pour les importateurs et les acquéreurs intracommunautaires exclusifs ou grossistes, la mise en circulation sur le territoire national est la mise à disposition en Belgique par ceux-ci d'un ou plusieurs appareils ou supports pour autant que cette mise à disposition ne réalise pas une exportation ou une livraison intracommunautaire à partir du territoire national.

§ 3. Pour les autres importateurs et acquéreurs intracommunautaires, la mise en circulation sur le territoire national est respectivement l'importation et l'acquisition intracommunautaire d'un ou plusieurs supports ou

appareils.

[Art. 4.](#) Sans préjudice de l'alinéa 2, l'entreprise qui, dans le cadre de son activité commerciale, exporte ou effectue une livraison intracommunautaire à partir du territoire national de supports ou d'appareils non usagés pour lesquels elle a supporté la rémunération pour copie privée, peut obtenir la restitution de celle-ci par la société de gestion des droits pour autant qu'elle présente :

1° une copie de la facture délivrée par le fabricant ou l'importateur ou acquéreur intracommunautaire grossiste ou exclusif qui se rapporte aux appareils ou aux supports pour lesquels la restitution est demandée ou si le redevable est un autre importateur ou acquéreur intracommunautaire tout autre document permettant d'établir que le montant de la redevance qui se rapporte à ces appareils ou à ces supports a été payé à la société de gestion des droits;

2° et tous les éléments permettant d'établir que ces appareils ou supports ont effectivement été exportés ou ont effectivement fait l'objet d'une livraison intracommunautaire à partir du territoire national.

Les autres importateurs ou acquéreurs intracommunautaires qui, dans le cadre de leur activité commerciale, exportent ou effectuent une livraison intracommunautaire à partir du territoire national de supports ou d'appareils non usagés pour lesquels ils ont supporté la rémunération pour copie privée, peuvent obtenir la restitution de celle-ci par la société de gestion des droits pour autant qu'ils présentent :

1° une copie de la facture délivrée par cette dernière société qui se rapporte aux appareils ou aux supports pour lesquels la restitution est demandée;

2° et tous les éléments permettant d'établir que ces appareils ou supports ont effectivement été exportés ou ont effectivement fait l'objet d'une livraison intracommunautaire à partir du territoire national.

[CHAPITRE 4.](#) - Modalités de perception

[Art. 5.](#) § 1er. Les redevables remettent chaque mois une déclaration à la société de gestion des droits avant le vingtième jour qui suit le mois auquel elle se rapporte.

§ 2. La déclaration visée au § 1er mentionne :

1° le nombre ainsi que les caractéristiques et la capacité de stockage, lorsque cette dernière est un paramètre de la détermination du montant de la rémunération pour copie privée, des supports mis en circulation sur le territoire national au cours de la période couverte par la déclaration;

2° le nombre ainsi que les caractéristiques et la capacité de stockage, lorsque cette dernière est un paramètre de la détermination du montant de la rémunération pour copie privée, des appareils mis en circulation sur le territoire national au cours de la période couverte par la déclaration.

Le ministre peut prévoir des mentions supplémentaires en vue de l'établissement du montant de la rémunération et rendre obligatoire un modèle de déclaration.

§ 3. Les fabricants ainsi que les importateurs et les acquéreurs intracommunautaires exclusifs ou grossistes versent la rémunération pour copie privée dans les soixante jours de la notification du montant de celle-ci par la société de gestion des droits.

§ 4. Les autres importateurs et acquéreurs intracommunautaires versent la rémunération pour copie privée dès la notification du montant de celle-ci par la société de gestion des droits.

[CHAPITRE 5.](#) - Modalités de contrôle

[Art. 6.](#) Les factures délivrées par les fabricants ou les importateurs et acquéreurs intracommunautaires exclusifs ou grossistes, qui se rapportent à des appareils ou à des supports mis en circulation sur le territoire national, mentionnent de manière distincte le montant de la rémunération pour copie privée dont ils sont redevables.

Les factures délivrées par les redevables ainsi que par les distributeurs, grossistes ou détaillants de supports et d'appareils permettent de déterminer la capacité de stockage des différents types de supports et d'appareils auxquels se rapportent ces factures pour autant que cette capacité constitue un paramètre de détermination du montant de la rémunération pour copie privée.

Les distributeurs, grossistes ou détaillants, de supports ou d'appareils ne peuvent accepter des factures délivrées par les personnes visées aux alinéas précédents sans les mentions et renseignements correspondants prévus par ces alinéas.

[Art. 7.](#)^[2] Les redevables, les distributeurs, grossistes ou détaillants, ainsi que les usagers professionnels de supports ou d'appareils remettent à la société de gestion des droits sur sa demande, les renseignements nécessaires au contrôle de la perception, du remboursement et de l'exonération de la rémunération pour copie privée.^[2]

La société de gestion des droits indique dans la demande de renseignements :

1° les bases juridiques de la demande;

2° les renseignements demandés;

3° les motifs et le but de la demande;

4° le délai imparti pour fournir les renseignements demandés; celui-ci ne peut être inférieur à quinze jours ouvrables à dater de la réception de la demande;

5° les sanctions prévues en application de l'[¹ article XI.293, alinéa 4, du Code]¹ au cas où le délai imparti ne serait pas respecté ou au cas où des renseignements incomplets ou inexacts seraient fournis;

6° les recours ouverts devant les cours et tribunaux contre la demande de renseignements.